CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°12/024
Procédure Disciplinaire

Madame X

Contre

Monsieur Y
Assisté de Maître R

Audience du jeudi 30 mai 2013

Décision rendue publique par affichage le 10 juin 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 16 novembre 2012, la plainte déposée par Madame X, domiciliée (…) - transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de SEINE ET MARNE sis 31, rue Saint Ambroise – 77000 MELUN, à l'encontre de Monsieur Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (…) ;

Madame X soutient que Monsieur Y a commis une succession de fautes professionnelles majeures, mettant en danger sa vie en pratiquant des élongations cervicales et des massages avec étirement dans la zone du trapèze alors que les séances prescrites portaient sur des séances de rééducation pour troubles de l'équilibre et de la marche. La plaignante soutient encore que Monsieur Y a persévéré dans son traitement alors que les douleurs empiraient et précise qu'elle n'a pas interrompu plus tôt ses séances car elle se sentait en confiance à la suite de la première série de séances.

Madame X demande à la Chambre disciplinaire de première instance de constater le manquement déontologique de Monsieur Y, de bien vouloir recevoir sa plainte dument justifiée et de condamner Monsieur Y à la peine la plus exemplaire en vertu du Code de la santé publique.

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 4 octobre 2012 ;

Vu, enregistré le 7 février 2013, le mémoire en défense présenté par Maître R, pour Monsieur Y qui demande le rejet de la plainte et la condamnation de Madame X à verser à Monsieur Y la somme de 1500 (mille cinq cent) euros au titre de l'article R.75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Monsieur Y fait valoir qu'il a respecté l'article R.4321-59 du Code de déontologie (liberté d'actes et de prescriptions): les deux prescriptions médicales émanant du centre gérontologique de l'Hôpital (…), situé à PARIS, prescrivant d'effectuer des massages en décubitus dorsal (position sur le dos) sans préciser la localisation et sans émettre de contre-indications particulières et qu'en conséquence, des massages à visée décontracturante étaient préconisés ; qu'en outre, les soins pratiqués étaient justifiés car, le 21 août 2012, le Docteur A, rhumatologue, a prescrit à Madame X, vingt nouvelles séances de rééducation. Monsieur Y ajoute avoir suivi une formation sur la rééducation et la prévention des chutes des personnes âgées en juin 2007 à L'Institut National de Kinésithérapie et affirme que les soins prodigués à Madame X sont conformes aux données acquises de la science.
Monsieur Y indique encore que, lorsque Madame X s'est plainte, au mois de juillet, auprès de lui de l'apparition des douleurs cervicales, il lui a prescrit une minerve, le 25 du même mois, afin de la soulager. Il signale que Madame X souffrait d'une arthrose importante avant le début des séances de kinésithérapie et affirme qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les séances effectuées et les douleurs dont se plaint Madame X.
Monsieur Y prétend avoir respecté l'article R.4321-80 du Code de déontologie (qualité des soins donnés au patient) car, à deux reprises, il s'est entretenu longuement au téléphone avec la fille de la patiente, Madame Z, afin de tenter de comprendre l'origine des douleurs de sa mère et de lui proposer des solutions afin de soulager cette dernière.

Vu, enregistré le 1er mars 2013, le mémoire en réplique de Madame X qui maintient ses écritures et conclusions précédentes ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu, la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mai 2013 :

- Le rapport de Madame Patricia MARTIN,
- Les explications de Madame X,
- Les observations de Maître R pour Monsieur Y,

Monsieur Y ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que Monsieur Y n'a pas pratiqué d'actes non prescrits par l'ordonnance établie par le médecin de la plaignante ; que le lien de causalité invoqué entre les douleurs décrites par la plaignante et les soins pratiqués par Monsieur Y n'est pas établi ; qu'il n'est constaté aucun manquement déontologique de la part de Monsieur Y ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Madame X,

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Monsieur Y présentées au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 107, 43 euros (cent sept euros et quarante trois centimes), doivent être mis, en totalité, à la charge de Madame X ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Madame X à l'encontre de Monsieur Y est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Y présentées au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 107,43 (cent sept euros et quarante trois centimes) euros seront supportés par Madame X et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame X, à Monsieur Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de SEINE ET MARNE, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de FONTAINEBLEAU, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Norbert SAMSON, Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance; Monsieur Alain CHOULOT, Marc DIARD, Monsieur Pascal DUBUS, Madame Florence LE BIHAN, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Madame Odile SANDRIN, Monsieur Daniel SULINGER, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 10 juin 2013

Le Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Norbert SAMSON

La Greffière
Marie GALIEGUE

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.